

**Décision DCC 02-082**  
du 24 juillet 2002

ANATO C. Florentin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Demande à la Haute Juridiction « de le repositionner sur la décision DCC 00-063 du 12 octobre 2000 »
3. Message radio n° 532/DGPN/DAP/SPRH/STC du 17 mai 1995
4. Inégalité de traitement
5. Violation de l'article 26 de la Constitution.

*Une inégalité de traitement faite à des agents de la police radiés de la Police nationale et présentant la même situation administrative viole les dispositions de l'article 26 de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 20 décembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 28 décembre 2001 sous le numéro 2789/291/REC, par laquelle Monsieur Florentin C. Anato demande à la Haute Juridiction «de le repositionner sur la décision DCC 00-063 du 12 octobre 2000» qui a déclaré contraire à la Constitution le Message radio N° 532/DGPN/DAP/SPRH/STC du 17 mai 1995 relatif au retrait de paquetages et cartes d'identités professionnelles aux agents de police Nazaire Bonou et Félix Kakpossa ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été recruté à la Fonction publique et reversé à la Police nationale dans les mêmes conditions que ses collègues Nazaire Bonou, Félix Kakpossa, Ibouraim Affogbé et Simon Chabi Biauou; que, sur requête de Messieurs Nazaire Bonou et Félix Kakpossa, le Message radio N° 532/DGPN/DAP/SPRH/STC les radiant de la Police nationale a été déclaré contraire à la Constitution par Décision DCC 00- 063; qu'il demande à la Haute Juridiction de lui faire bénéficier des effets de cette décision;

**Considérant** que la présente requête tend en réalité à soulever un problème d'inégalité de traitement entre le requérant et les nommés Nazaire Bonou et Félix Kakpossa, tous radiés de la Police nationale par le Message radio N° 532/DGPN/DAP/SPRH/ STC du 17 mai 1995;

**Considérant** qu'il est établi que Messieurs Nazaire Bonou et Félix Kakpossa ont été réintégrés à la Police nationale suite à la Décision DCC 00- 063 du 12 octobre 2000 de la Cour constitutionnelle; que Monsieur Florentin C. Anato n'ayant pas eu le même traitement, bien que son nom figure sur ledit message, il échet de dire et juger qu'il y a violation de l'article 26 de la Constitution qui édicte: « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Le traitement fait à Monsieur Florentin C. Anato est discriminatoire et constitue une violation de la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Florentin Anato, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juillet deux mille deux,

Messieurs

Lucien Sèbo  
Idrissou Boukari  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba

Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Madame

Clotilde Médégan-Nougbodé

**Le Rapporteur,**

**Jacques D. MAYABA**

**Le Président,**

**Lucien SÈBO**